



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement**

Reconstruction en lieu et place du barrage du Livon à Nogent-sur-Seine (10)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Voies navigables de France », reçu le 07 avril 2025, relatif au projet de reconstruction en lieu et place du barrage du Livon à Nogent-sur-Seine (10) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet du Bas-Rhin ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 21 mars 2025 ;

CONSIDÉRANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n° 21 a) de la nomenclature annexée à l'article R.122-2 du code de l'environnement « Barrages et autres installations destinées à retenir les eaux ou à les stocker de manière durable non mentionnés à la colonne précédente : a) Barrages de classes B et C pour lesquels le nouveau volume d'eau ou un volume supplémentaire d'eau à retenir ou à stocker est inférieur à 1 million de m³. » ;
- qui consiste en :

- la déconstruction (arasement partiel) et la reconstruction du barrage du Livon sur les mêmes emprises (75 m de long), en prévoyant une capacité d'évacuation par 3 passes à clapets identiques et une passe déversoir fixe ;
- la mise en place d'une passe à poissons à bassins successifs, intégrée dans l'emprise du barrage existant sur la rive droite ;
- la déconstruction et la reconstruction de la passerelle servant d'accès principal à l'île Olive, en l'élargissant pour permettre le passage d'un camion de 19 t ;
- dont les travaux seront effectués en 2 phases sur 2 années (2028 et 2029) en période d'étiage (fin mai à fin octobre) ;
- dont l'objectif est, de faciliter la gestion de l'ouvrage, une meilleure gestion des crues et le rétablissement de la continuité piscicole.

CONSIDÉRANT la localisation du projet :

- à Nogent-sur-Seine (10) entre la rue de l'île des écluses et l'île Olive ;
- situé dans des milieux aquatiques et terrestres riches, divers et variés d'un point de vue environnemental, avec notamment, dans l'aire d'étude rapprochée pourtant de relative petite surface et présentant des zones anthropisées :
 - un bras mort de la Seine, des herbiers dont certains d'intérêt communautaire, des enrochements et blocs, des plats courants sableux et graveleux ;
 - 4,21 ha de zones humides ;
 - des habitats aquatiques, humides et ouverts, des boisements (arbres et arbustes), des fourrés, des bâtiments et jardins ;
- avec, observés lors des inventaires de terrain ou considérés comme présents compte tenu des habitats disponibles, de la bibliographie et de la connaissance de l'écologie des espèces :
 - de nombreuses espèces de poissons dont 7 sont protégées ;
 - des espèces de mollusques dont une est protégée (la Mulette épaisse) ;
 - une flore importante avec des enjeux forts localisés (zones humides) et la présence massive de l'Euphorbe des marais classée quasi-menacée et très rare au niveau de la flore vasculaire de Champagne-Ardenne ;
 - de nombreux insectes présentant des niveaux d'enjeux forts localement ;
 - des espèces d'amphibiens dont 4 sont protégées (Grenouille agile, Grenouille commune, Grenouille rieuse, Triton palmé) ;
 - des espèces de reptiles dont 4 sont protégées (Lézard vivipare, Couleuvre helvétique, Lézard des murailles, Orvet fragile) ;
 - 57 espèces d'oiseaux dont 42 sont protégées ;
 - de nombreuses espèces de mammifères dont des mammifères remarquables et surtout 17 espèces de chiroptères, espèces protégées ;
- dont toutes les zones n'ont pu être prospectées notamment, pour des raisons de sécurité des plongeurs, en aval direct du barrage et sur une zone tampon de 20 m en amont.

CONSIDÉRANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures d'évitement et réduction qui seront mises en œuvre par le pétitionnaire :

- les zones non prospectées sont susceptibles de constituer des habitats intéressants pour des espèces. Le dossier indique qu'une campagne complémentaire d'inventaire visant à assurer la sécurité des opérateurs est envisagée et qu'une prospection préalable à la mise en œuvre du chantier pourra être menée, sans plus de précisions ;
- une demande de dérogation au titre des espèces protégées sera déposée pour la présence de la Mulette épaisse. Le dossier n'évoque pas la nécessité ou non de déposer un dossier pour l'une ou l'autre des nombreuses autres espèces protégées inventoriées ou considérées comme présentes ;
- la zone d'étude comporte de nombreuses espèces floristiques exotiques envahissantes, 1 mammifère et 1 reptile d'origine exotique. Les mesures prises pour éviter leur prolifération ne sont pas décrites ;
- la passerelle servant d'accès principal à l'île Olive sera déconstruite et reconstruite en l'élargissant pour permettre le passage d'un camion de 19 t (camion poids lourd) pour l'entretien de l'île et des ouvrages sans que la nature des travaux d'entretien ni leur fréquence, et les impacts induits sur les milieux et la biodiversité présents sur l'île ne soient évoqués et d'éventuelles mesures d'évitement et de réduction prévues. D'autres usages de ces camions (installation et stockage de matériels divers sur l'île par exemple) sont possibles sans qu'il soit prévu de rendre impossible leur passage sur la passerelle ;
- 4 voies différentes d'accès au chantier sont envisagées pour évacuer les produits de déconstruction, approvisionner en matériels, engins de chantier et matériaux de construction. Le nombre de mouvements de camions et/ou barges nécessaires à cela n'est pas évalué et les impacts associés sur les milieux et en termes de dérangement pour les espèces, de nuisance sonore et pollution atmosphérique pour les riverains et d'émission de gaz à effet de serre pas quantifiés. La manière dont sera choisie la technique de déconstruction la moins impactante pour l'environnement et la santé humaine n'est pas évoquée. Le volume de déchets produits, leurs modalités d'évacuation, les différentes filières de traitement et de valorisation envisagées, la localisation de ces filières par nature de déchet ne sont pas précisées ;
- des installations classées pour la protection de l'environnement sont situées à proximité du projet. Les incidences éventuelles du projet sur les ICPE, notamment pendant la phase de travaux avec des variations de ligne d'eau, ne sont pas abordées.

CONSIDÉRANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet est susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand Est ;

DECIDE:

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de reconstruction en lieu et place du barrage du Livon à Nogent-sur-Seine

(10) présenté par le maître d'ouvrage « Voies navigables de France », est soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application des articles R.122-3 et R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Fait à Strasbourg, le **12 MAI 2025**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes


Samuel BOUJU

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Madame la Ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.